

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

GENERALITES

Les prix et renseignements portés sur les catalogues prospectus et tarifs n'engagent pas le vendeur, qui se réserve d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés pour publicité. Le vendeur n'est lié par les engagements, qui pourraient être pris par ses représentants ou employés, que sous réserve de confirmation émanant de la direction du service habilité. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis, et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions. Le contrat de vente n'est parfait, que sous réserve d'acceptation expresse par le vendeur, de la commande de l'acheteur. Les poids donnés au devis ou marchés ne sont qu'approximatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations, ou de réductions, quand le matériel est vendu à forfait. Lorsque ce matériel est vendu au poids ou au mètre, les prix sont calculés sur le poids ou le mètre réel. Après commande, le vendeur fournit, s'il y a lieu, pour chaque appareil, et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, des dessins d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication, ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le constructeur et le client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier, à celles de la commande principale.

DEVIS

Pour le choix de véris standard et en l'absence de questionnaires complètement remplis, les devis sont établis par le vendeur en fonction des éléments fournis par l'acheteur. Le vendeur en l'absence de renseignements précis, considère que la spécification des véris a été définie par l'acheteur en utilisant les spécifications figurant dans le catalogue techniques correspondantes.

ETUDES

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur la demande. Ces études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement sur la base des prix des feuilles d'attachement. Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés, sans son autorisation écrite.

LIVRAISON ET PRIX

Quelles que soient la destination du matériel, et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin du vendeur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des pièces dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quel, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concession sur les prix sans déplacement de responsabilité. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais, et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture, et ne constituent aucune novation. Les délais de livraisons dans les usines ou magasins du vendeur sont maintenus dans la limite du possible : les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré. A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué pour chaque semaine, une pénalité de 0,5% avec totalisation maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré. Une pénalité ne pourra être appliquée si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité et que le vendeur ait accepté cette clause. Quelles que soient la destination du matériel, et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin du vendeur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des pièces dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quel, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concession sur les prix sans déplacement de responsabilité. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais, et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture, et ne constituent aucune novation. Les délais de livraisons dans les usines ou magasins du vendeur sont maintenus dans la limite du possible : les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré. A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué pour chaque semaine, une pénalité de 0,5% avec totalisation maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré. Une pénalité ne pourra être appliquée, si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité et que le vendeur ait accepté cette clause. En tout état de cause, une pénalité ne peut être prévue que si une prime rigoureusement équivalente et appliquée de façon identique, intervient dans le sens opposé mais cette fois au profit du vendeur. Le vendeur est déchargé, de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1° dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur

2° dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu

3° en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outilage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, ou tout autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités. Les fournitures ne peuvent être soumises à un règlement d'architecte ou d'ingénieur-conseil. Les pénalités ne peuvent être appliquées que si le retard vous a causé un préjudice réel, et constaté contradictoirement. Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur, qui agit au mieux des intérêts du client.

REVISION DES PRIX

Les indices, matières et salaires, ayant servi de base à l'étude du prix, sont ceux connus au moment de l'offre. La formule de révision de prix ne peut s'appliquer, que pour la mise à niveau des commandes en cours. En aucun cas, cette formule ne peut être prise en considération, pour comparer des prix de matériels proposés ou fournis antérieurement. Expéditions éventuelles en port dû, sauf accord particulier. Tous les prix sont établis hors taxes, marchandises non emballées, départ de nos Usines de Palmpol. Sauf indication contraire, les prix sont révisables à la livraison, en fonction des variations économiques officielles par application de la formule ci-dessous

Formule de Révision : $P = P_0 (0,10 + 0,30 * N/M_0 + 0,60 * S/S_0)$

RECEPTION

Nos fabrications sont soumises avant livraison, à une vérification et aux essais conformes sur spécifications générales de la commande. Une réception par un organisme extérieur ne sera effectuée que sur la demande expresse du client et sera facturée en sus. Tous les frais d'analyses, d'éprouvettes, de réception et ceux pouvant découler des demandes de l'organisme contrôleur, seront détaillés et facturés en règle au client. La date de livraison est celle de mise à disposition de réception en nos ateliers, et non celle de la vérification proprement dite par l'organisme, selon avis original et sa copie adressés à l'organisme vérificateur et respectivement au client.

MATERIELS SPECIAUX

Dans le cas d'exécution de véris spéciaux ou de véris standard comportant des modifications, la date de remise par le client du plan visé pour accord. Les seules conditions de paiement à appliquer à nos fournitures, sont celles portées sur notre devis, ainsi que sur notre accusé de réception de commande. Toute modification, apportée par le client, à nos conditions de vente, doit, pour être valable, être acceptée par nous sur notre accusé de réception de commande.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont calculés pour des paiements NETS et sans escompte à 30 jours fin de mois de mise à disposition du matériel, en nos magasins. Soudoux, de tenir compte des impératifs de la politique du Gouvernement en matière de crédit, nous ne pouvons qu'exceptionnellement consentir des paiements au-delà de 30 jours. Dans ces cas, les paiements sont effectués par traites acceptées, et les frais d'agios sont à la charge du client. En ce qui concerne les fabrications sur devis, les conditions de paiement sont celles figurant dans les conditions de la F.I.M.T.M., à savoir :

- 1/3 à la commande
- 1/3 en cours d'exécution et au plus tard à la mise à disposition.
- 1/3 à la mise à la disposition du matériel de l'acheteur dans les Etablissements du vendeur, soit complet, soit au prorata d'unités complètes, même en cas de non enlèvement par l'acheteur.

REPARATIONS

Toute commande de réparation, quelle qu'elle soit, doit résulter d'un devis préalable. L'établissement d'un devis de réparation impliquant le démontage, le contrôle et le remontage du matériel, les frais d'examen sont et restent à la charge du client. Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montages sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte. En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base du taux des avances de la Banque de France, sans que cette cause nuise à l'exigibilité de la dette. Les termes de paiement, ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

TRANSPORT, DOUANE, ASSURANCE, ETC.

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco

GARANTIE

Défectuosité ouvrant droit à garantie. Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris le montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions d'après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits, ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel ; en particulier de conditions d'utilisation non conforme à celles précisées dans nos documents commerciaux, ou nos prescriptions techniques. Durée et point de départ de la garantie. Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de 6 mois (période de garantie). Dans tous les cas, si le matériel est utilisé à plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour auquel l'acheteur est avisé par notification écrite du vendeur que le matériel est mis à sa disposition. Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser 9 mois. Les pièces de remplacement, ou les

pièces refaites sont garanties dans les mêmes temps et conditions que le matériel d'origine, et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé. La responsabilité du vendeur, est strictement limitée aux matériels de sa fourniture, et ne peut être recherchée à raison des concours et prestations autres, que le matériel livré. Aucune indemnité ne peut être demandée par le client à titre de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie ne pourra être évoquée par le client que :

- si, en cas de stockage avant sa mise en service, après livraison par le Constructeur, le matériel a été convenablement protégé contre toutes causes de détérioration pouvant survenir pendant cette période ;
- si le matériel est soumis au Constructeur dans l'état où il est tombé en panne, sans avoir été préalablement démonté, démonté, modifié ou réparé ;
- si les conditions d'emploi des appareils, telles qu'elles ont été prescrites par le Constructeur en fonction de leur conception, ont bien été respectées (qualité et propreté de l'huile, de l'air comprimé, pression, vitesse d'utilisation, entretien général de la machine, etc.). Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

DOMMAGES-INTERETS

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

CAS PARTICULIERS DES GARANTIES RELATIVES A DES RESULTATS INDUSTRIELS

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques. Les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties. Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5% de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

CAS DES TRAVAUX A FAÇON

En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui ont été indiquées. Lorsque la charge de fournir la matière incombe au façonnier, celui-ci n'est tenu en cas de pièces non conformes ou défectueuses, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse être demandé de dommages-intérêts.

CAS DES REPARATIONS

Les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse des parties.

RECLAMATIONS, REFUS

Tout refus ou réclamation doit être fait dans les 8 jours à dater de la réception des marchandises. Tout retour, ne pourra être envisagé qu'avec notre autorisation préalable, le matériel en litige devant nous être éventuellement retourné en parfait état de neuf. Le matériel retourné ne peut faire l'objet de remboursement, mais seulement d'échange. Les véris spéciaux, hors standard, étudiés par nos soins, ne peuvent nous être retournés sans accord préalable de notre part. Les appareils spéciaux, exécutés selon plans d'ent, ne peuvent faire l'objet de refus ou d'échange.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la qualité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord express du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

MODALITES D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, au cas où compte tenu de la nature du matériel la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opération de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

ABSENCE DU PERSONNEL

En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit la responsabilité du vendeur est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce auquel ressort le domicile du vendeur, est seul compétent, quels que soient les conditions de ventes et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

RETTARDS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au fournisseur, et dès le premier jour de retard :

- À l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la banque centrale européenne majoré de dix points (LME N° 2008-776 du 4/08/2008)
- À l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (Directive européenne 2011/7 du 16/02/2011, loi 2012-387 du 22/03/2012 et décret 2012-1115 du 2/10/2012)
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification